



Le 20 août 2012

6211-04-054

Madame Rita Leblanc
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Objet : Audience publique concernant le projet de desserte ferroviaire au terminal maritime de Grande-Anse – Réponses du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs aux questions de la commission du BAPE, datées du 27 juillet 2012

Madame,

Veillez trouver ci-joint les réponses du ministère aux questions 3 et 4.

Question 3

Veillez nous fournir le Plan d'atténuation et de compensation pour les milieux humides élaboré ou en discussion dans le cadre du projet de desserte ferroviaire à Grande-Anse.

Les mesures d'atténuation proposées par l'initiateur à ce jour se trouvent dans les différents documents qu'il a déposés, principalement à la section 4.2.4.2, page 181 de l'étude d'impact. Des mesures d'atténuation supplémentaires ou différentes pourraient être demandées par le ministère au cours de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet.

En ce qui concerne le plan de compensation, certaines discussions ont eu lieu et se poursuivent avec l'initiateur du projet, mais le plan de compensation ne sera déposé que d'ici le dépôt de la demande d'autorisation.

...2

Question 4

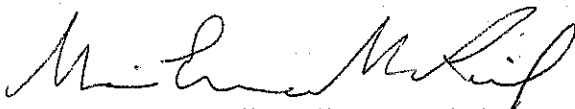
Depuis l'annulation de la directive et à la lumière de la nouvelle Loi 71 concernant les mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique, de quelle façon et sur quels critères élaborerez-vous les nouveaux plans de compensation?

Suite à la promulgation de la loi 71, le ministère a adapté le document concernant les compensations qui avait été publiées sur son site, Internet en février dernier. Vous trouverez le lien pour consulter cette nouvelle version à l'adresse suivante: <http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/rives/milieux-humides-autorisations-env.pdf>.

Vous y trouverez l'essentiel des renseignements pertinents qui expliquent l'approche d'atténuation qui guide l'analyse de l'acceptabilité environnementale des projets. Pour l'instant, devant la diversité des projets, de l'état des milieux humides impactés, des particularités des contextes régionaux, l'analyse environnementale continue de se faire sur la base du pouvoir discrétionnaire qu'accorde l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, et sur le jugement professionnel des analystes.

Comme l'indique la Loi concernant les mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique, une nouvelle loi aura à prévoir des règles concernant la conservation et la gestion durable des milieux humides et hydriques d'ici avril 2015. Une adaptation régionale de l'approche d'atténuation, alisée par des critères et une mécanique plus précise demeure à établir. Le mandat octroyé par M. le ministre Arcand en février, à un groupe d'universitaires, ainsi que le comité interministériel sur les milieux humides qui sera mis en place à l'automne contribueront certainement à préciser l'approche d'atténuation, à déterminer des critères adaptés aux différents contextes régionaux, et à préciser la portée d'éventuels plans de compensation.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.



Marie-Emmanuelle Rail, M. Sc. de l'eau
Chargée de projet
Direction de l'évaluation environnementale
des projets terrestres